

Note explicative destinée aux médecins spécialistes sollicités pour l'établissement d'un rapport médical en vue de l'obtention d'une dérogation.

Le règlement de la fédération belge de football interdit à un jeune joueur d'évoluer dans une catégorie d'âge inférieure à la sienne. Ces catégories sont définies en fonction de l'année de naissance du joueur. Il est toutefois permis de déroger à cette règle pour des motifs médicaux particuliers correspondant à des caractéristiques physiques ou psychologiques ne permettant au joueur concerné d'évoluer normalement dans la catégorie d'âge correspondant à son année de naissance.

Les motifs médicaux acceptés pour l'octroi d'une dérogation sont donc :

1. une taille inférieure ou égale au percentile 3
2. un IMC inférieur ou égal au percentile 10 associé à une taille inférieure ou égale au percentile 10
3. un autre motif de nature somatique ou psychologique, pour autant que la taille soit inférieure ou égale au percentile 25.

Les courbes de taille et d'IMC servant de références sont les courbes de croissance établies en 2004 par la VUB et la KUL à partir d'une population de jeunes flamands âgés de 2 à 20 ans (www.vub.ac.be/groeicurven/français/html).

Les valeurs de taille aux percentiles 3, 10 et 25 ainsi que celles d'IMC au percentile 10, en fonction de l'âge, sont détaillées dans les tableaux joints à cette note.

Il n'existe pas de liste des autres motifs médicaux permettant d'obtenir une dérogation. Toutefois aucune dérogation ne sera accordée à un joueur présentant une atteinte constituant une inaptitude à la pratique normale du football (exemple : joueur présentant une mauvaise capacité d'effort), ni à un joueur présentant ou ayant présenté une inaptitude temporaire à la suite d'une blessure ou d'une maladie (exemple : joueur reprenant le football après un OSGOOD-SCHLATTER).

La demande de dérogation doit être accompagnée un rapport médical complet et détaillé, datant de moins de 6 mois et établi par un médecin spécialiste dans le domaine médical correspondant au motif de la demande. Pour les motifs de nature somatique, dans la plupart des cas, le médecin spécialiste devant signer le rapport médical est un pédiatre. Pour les motifs de nature psychologique, le rapport doit obligatoirement être établi par un pédopsychiatre.

Le rapport médical, sous peine de nullité, doit obligatoirement indiquer :

1. le nom, le prénom et la date de naissance du demandeur de dérogation
2. la date de l'examen clinique
3. le motif médical de la consultation ou du suivi
4. les renseignements fournis par l'anamnèse, en rapport avec le motif de demande de dérogation
5. les constatations faites à l'examen clinique, en rapport avec le motif de demande de dérogation
L'indication de la taille et du poids est obligatoire.
6. les résultats des examens complémentaires et explorations éventuellement réalisés
7. les conclusions concernant la nature de la déficience motivant la consultation, son étiologie, son traitement éventuel et son évolution probable à moyen et long terme
8. Le n° INAMI et la signature du médecin qui a examiné le demandeur

Ce rapport médical doit être joint à la demande de dérogation introduite par le responsable légal du joueur ou de la joueuses et envoyé, avec le formulaire de demande, au médecin contrôleur désigné par l'ACFF. Seul ce médecin pourra prendre connaissance du rapport médical.

Un formulaire de rapport médical simplifié est disponible sur le site internet de l'A.C.F.F. Il doit être complété entièrement. Un rapport détaillé peut le cas échéant être joint au rapport de base.

